



ANNO VICESIMO SEXTO

GEORGII III. REGIS.

C H A P. III.

O R D O N A N C E

Qui continue une ordonnance passée le neuvieme jour de mars dans la vingtieme année du Règne de sa Majesté, intitulée, " Ordonance qui règle tous les particuliers qui tiendront des Chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appellés et connus sous le nom de Maitres de Poste."



U'IL soit Statué et ordonné par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en chef de la Province de Québec, de l'avis et consentement du Conseil législatif d'icelle, et par l'autorité d'icelui, il est par ces présentes statué et ordonné, Qu'une ordonnance passée dans la vingtieme année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonance qui règle tous les particuliers qui tiendront des chevaux et voitures de louage, pour la Comodité des voyageurs, vulgairement appellés et connus sous le nom de Maitres de Poste," et que chacuns articles et clauses qui y sont contenus seront continués, et que la même est encor continuée, depuis la passation de cette présente ordonnance jusqu'au trentieme jour d'avril qui sera dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatre vingt sept.

(Signé)

HENRY HOPE.

Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingtieme jour de Février dans la vingt-sixieme année du Règne de Sa Majesté GEORGES Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatre vingt six.

Par Ordre de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur,

(Signé)

J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur,

F. J. CUGNET, S. F.

F I N.